

Décret

Générale

modern

Décret n° 2020-136/PR/ML modifiant et complétant le Décret n° 2017-194/PR/MDMHUEL portant Déclaration d'Utilité Publique du périmètre d'étude des Projets de Développement Urbain Intégré 2 à Balbala.

n° 2020-136/PR/ML

Ministère
MINISTÈRE DU LOGEMENT

Date de publication
8 juillet 2020

Numéro JO
n° 13 du 13/07/2020

Date du numéro
13 juillet 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant fixation et organisation du domaine public de l'Etat

VULa Loi n°172/ AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant règlement de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine privé de l'Etat

VULa Loi n°178/AN/91/15/7ème L du 01 février 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération de Djibouti

VULe Décret n°2017-194/PR/MDMHUEL du 04 juin 2017 portant Déclaration d'Utilité Publique le périmètre d'étude du Projet de Développement Urbain Intégré 2 (PDUI 2) à Balbala

VULe Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Janvier 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Approuve l'ensemble du plan d'aménagement et d'équipement des Projets de Développement Urbain Intégré dénommés PDUI 2 et PDUI 2 Bis portant sur les quartiers communément dénommés "Layableh" et "Moustiquaire" conformément aux plans annexés au présent décret.

Article 2

La Maîtrise d'Ouvrage technique des projets est assurée par le Ministère du Logement et la Maîtrise d'Ouvrage sociale par le Ministère des Affaires Sociales et des Solidarités.

Article 3

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la mise en œuvre des activités du plan d'aménagement et d'équipements des projets. Aussi, les terrains et les constructions existantes situés sur l'emprise du boulevard Assamo et les espaces identifiés pour l'accueil des infrastructures ainsi que des équipements sociaux et marchands sont déclarés d'utilité publique.

Article 4

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisés dans un délai d'un (1) an maximum à partir de la date de signature du présent décret.

Article 5

Les procédures d'indemnisation prévue dans le cadre de la Loi n°172/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant règlement de l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être organisées par arrêté.

Article 6

Les décisions de déplacement des occupations sont basées sur le plan d'aménagement et l'identification de la situation foncière établie par la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat et la Direction des Domaines et de la Conservation Foncière.

Article 7

Sont concernés par les déplacements, tous les occupants des terrains localisés dans le périmètre des activités du PDUI 2 et PDUI 2 Bis. Les espaces à libérer portent sur l'emprise du boulevard Assamo et les espaces identifiés pour l'accueil des infrastructures et des équipements de proximité, que les occupants soient détenteurs d'un titre foncier, d'un permis d'occupation provisoire ou qu'ils soient propriétaires de fait des constructions légères, sans statut légal, qui y sont implantées.

Article 8

Seuls les propriétaires détenteurs de titre foncier définitif impactés par une décision de déplacement seront indemnisés préalablement à la démolition. Les frais de démolition sont à la charge de l'Administration.

Article 9

Les indemnisations des propriétaires disposant d'un titre foncier dont la démolition totale est nécessaire, feront l'objet d'une expertise par la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat en ce qui concerne le bâti et par la Direction des Domaines et de la Conservation Foncière concernant le foncier.

Article 10

Les occupants identifiés des constructions légères disposant d'un Permis d'Occupation Provisoire (POP ou TOP), situés sur les emprises dédiés aux travaux, seront pris en charge dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) des deux projets.

Article 11

La coordination et le pilotage de la procédure de mise en œuvre des déplacements des occupants des emprises déclarées d'utilité publique sont confiés à un comité composé des membres suivants

-
- Le Préfet de la ville de Djibouti, co président
 - La Maire de la ville de Djibouti, co présidente
 - Un représentant du Secrétariat d'Etat chargé de la Décentralisation
 - Le Directeur Général de l'ADDs
 - Le Directeur Général d'ARULOS
 - Le Directeur de la DATUH
 - Le Directeur des Domaines et de la Conservation Foncière
 - Le Sous préfet du 5ème Arrondissement
 - Le Président de la Commune de Balbala
 - Deux représentants des habitants.

Article 12

Toutes les dispositions du décret n°2017-194 du 4 juin 2017 sont abrogées.

Article 13

Le Ministre du Budget, la Ministre des Affaires Sociales et des Solidarités, et la Ministre du Logement sont chargés en ce qui le concerne chacun, de l'exécution des dispositions du présenté décret.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH